

Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

du 26 novembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 3, al. 3, 3a, al. 2, 10, al. 1, 16a, al. 3, 18, al. 3, 19, al. 4 et 8, 19e, al. 3, 39, al. 1, let. e, 43, al. 5, 46, al. 5, 51, al. 2 et 6, et 60, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS)¹,
vu les art. 2, al. 2, 3, al. 2, 15, al. 2, et 24, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)^{2,3}

arrête:

Section 1 Calcul du besoin en travail exigé pour les mesures individuelles

Art. 1 Facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard

Les facteurs supplémentaires pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard (UMOS), applicables dans des branches de production spéciales, figurent à l'annexe 1.

Art. 2 Critères pour la délimitation de régions menacées

¹ L'exploitation est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si un des critères ci-après est rempli:

- a. la demande de terres affermées est faible ou inexistante et les fermages sont bas en conséquence;
- b. les terres en friche sont en augmentation;
- c. l'emboisement et la surface boisée sont en augmentation.

² L'occupation suffisante du territoire est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si le nombre d'habitant nécessaire au maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée d'après la matrice à l'annexe 2.

RO 2003 5381

¹ RS 913.1

² RS 914.11

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6411).

Section 2

Taux forfaitaires applicables à la remise en état périodique d'améliorations foncières

Art. 3

Les taux forfaitaires concernant les frais donnant droit aux contributions à la remise en état périodique de chemins et d'assainissements agricoles figurent à l'annexe 3.

Section 3 Taux forfaitaires des aides à l'investissement

Art. 4 Prise en compte de l'emplacement de la surface agricole utile

¹ En ce qui concerne les mesures individuelles, lorsque la surface agricole utile imputable et assurée à long terme est située dans plusieurs zones, l'aide à l'investissement est calculée:⁴

- a. en fonction de la zone dans laquelle sont situés plus des deux tiers de la surface agricole utile;
- b. selon la moyenne des taux applicables aux zones concernées en majorité si la surface agricole utile n'est pas située dans une zone à raison de plus de deux tiers.

² La surface agricole utile des exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation, située à plus 15 km de distance par la route du centre d'exploitation, ne peut être prise en compte que dans les régions où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée.⁵

Art. 5⁶ Échelonnement des aides à l'investissement et des contributions pour les mesures de construction et installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

L'échelonnement des taux forfaitaires des aides à l'investissement applicables à l'aide initiale, ainsi qu'à l'aide accordée pour les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation destinés à des animaux consommant des fourrages grossiers, les bâtiments alpestres et les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille ainsi que des contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement figure à l'annexe 4.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6201).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3919).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6411).

Art. 6⁷

Art. 7 Bâtiments d'exploitation communautaires

¹ Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation, un soutien peut leur être accordé si:

- a. elles sont reconnues en tant que communauté par le service cantonal compétent;
- b. la communauté exige au moins un besoin en UMOS conforme à l'art. 3 OAS;
- c.⁸ chaque associé gère une exploitation qui remplit les exigences mentionnées aux art. 3, 4 et 12 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁹;
- d. un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 20 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissements;
- e. en cas de sortie de la communauté avant l'échéance du délai mentionné à la let. d, les terres et les droits de production pris en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes visé à l'art. 10 OAS sont cédés aux associés restants.¹⁰

² La cession de terres et de droits de production exigée à l'al. 1, let. e, n'est pas requise:

- a. si la surface restante est plus grande que celle prise en compte dans le programme déterminant de répartition des volumes;
- b. si un nouvel associé apportant une surface au moins équivalente remplace la personne sortante, ou
- c. si les aides à l'investissement sont remboursées proportionnellement.

^{2bis} Lors de la construction en commun de bâtiments, le forfait de base maximal visé à l'art. 19, al. 2, OAS par exploitation impliquée est déterminant, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) pris en compte et l'aide à l'investissement maximale étant calculés au prorata de la participation de chaque exploitation.¹¹

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFAG du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4417).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4531).

⁹ RS **910.13**

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6201).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4417).

³ Si le soutien par exploitation visé à l'art. 19, al. 2, OAS a été dépassé, l'aide à l'investissement doit être remboursée proportionnellement en cas de sortie anticipée d'un associé.¹²

Section 3a¹³ Initiatives collectives de producteurs

Art. 7a Octroi des contributions

¹ Des contributions sont octroyées notamment pour les frais liés:

- a. aux études préliminaires en matière de droit, d'assurances, d'économie d'entreprise et d'économie du travail;
- b. aux avant-projets et aux évaluations pour des projets d'investissement commun;
- c. à la création d'une forme de coopération appropriée;
- d. l'encadrement professionnel en vue de la consolidation et de l'optimisation de la communauté aux plans opérationnel, stratégique et social, durant au moins deux ans après la création de la communauté;
- e. à d'importantes étapes de développement de la communauté visant à une diminution des coûts de production.

² L'octroi des contributions se fonde sur une esquisse de projet approuvée comprenant une estimation des coûts.

Art. 7b Versements

¹ Le canton peut déposer auprès de l'OFAG une demande d'acompte et une demande de versement final par initiative. Le montant minimum par acompte s'élève à 10 000 francs, mais au maximum à 80 % de la contribution totale approuvée.

² Les frais accumulés doivent être prouvés au moment du dépôt des demandes d'acompte et de versement final.

³ La demande de versement final doit être déposée trois ans au plus tard après l'allocation de la contribution. Elle doit comprendre un rapport sur la réalisation des objectifs.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4417).

¹³ Introduite par le ch. I de l'O de l'OFAG du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3919).

Section 4 Restitution en cas d'aliénation avec profit

Art. 8

Les valeurs d'imputation mentionnées à l'annexe 5 sont déterminantes pour le calcul du profit, à moins que des coûts de revient supérieurs soient attestés.

Section 5 Conditions liées à l'octroi de crédits d'investissements à des taux supérieurs

Art. 9 Conditions applicables aux les projets particulièrement innovateurs

Les projets particulièrement innovateurs visés à l'art. 51, al. 2, OAS doivent notamment remplir les conditions suivantes:

- a. dans la région concernée, la solution envisagée est réalisée pour la première fois (projet pilote);
- b. le projet sert de modèle;
- c. la prise en considération des exigences relatives à la durabilité est supérieure à la moyenne.

Art. 10 Conditions applicables aux les projets dont le financement est à peine supportable

¹ Les projets dont le financement est à peine supportable visés à l'art. 51, al. 2, OAS doivent notamment remplir les conditions suivantes:

- a. les frais résiduels sont plus élevés que la moyenne en comparaison de projets similaires;
- b. les frais résiduels sont à la charge d'un petit nombre de personnes concernées.

² S'agissant des améliorations foncières, le financement est considéré comme étant à peine supportable lorsque les frais résiduels à supporter par l'agriculture dépassent les valeurs indicatives figurant à l'annexe 6.

³ La réfection de dégâts causés par des intempéries peut toujours être qualifiée de projet dont le financement est à peine supportable.

Section 6 Echelonnement des contributions aux coûts de la vie

Art. 11

¹ Lorsque la cessation complète d'exploitation a lieu au début de la reconversion professionnelle ou au plus tard six mois après, les contributions non réduites aux

coûts de la vie visées à l'art. 24, al. 4, OMAS sont versées pendant la durée de la formation.

² Lorsque la cessation complète d'exploitation a lieu après la reconversion professionnelle, mais au plus tard deux ans après, il est versé pendant la durée de la formation 15 % des contributions non réduites aux coûts de la vie.

³ Lorsque la cessation complète d'exploitation a lieu entre six mois après le début de la reconversion professionnelle et la fin de celle-ci, il est versé 15 % des contributions aux coûts de la vie jusqu'au moment de la cessation d'exploitation. A partir du mois suivant cette dernière, les contributions aux coûts de la vie sont versées entièrement.

Section 7 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur l'échelonnement des taux forfaitaires de l'aide à l'investissement¹⁴ est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

¹⁴ [RO 1998 3114, 2000 238, 2001 3545]

*Annexe 1*¹⁵
(art. 1)

Calcul des unités de main d'œuvre standard

1. Les facteurs mentionnés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹⁶ sont déterminants pour fixer la taille de l'entreprise selon les unités de main-d'œuvre standard.

2. En complément du ch. 1, les facteurs suivants s'appliquent:

a.	vaches laitières dans une exploitation d'estivage	0,016 UMOS/ pâquier normal
b.	autres animaux de rente dans une exploitation d'estivage	0,011 UMOS/ pâquier normal
c.	potatoes de terre	0,039 UMOS/ha
d.	petits fruits et baies, plantes médicinales et aromatiques	0,323 UMOS/ha
e.	viticulture avec vinification	0,323 UMOS/ha
f.	serres reposant sur des fondations permanentes	0,969 UMOS/ha
g.	tunnels ou châssis	0,485 UMOS/ha
h.	production de champignons dans des tunnels ou des bâtiments	0,065 UMOS/are
i.	production de champignons de Paris dans des bâtiments	0,269 UMOS/are
j.	production de chicorée Witloof dans des bâtiments	0,269 UMOS/are
k.	production de pousses de légumes et de salade dans des bâtiments	1,077 UMOS/are
l.	horticulture productrice: serres reposant sur des fondations en dur et tunnels pour plantes en récipients (pots)	2,585 UMOS/ha
m.	cultures d'arbres de Noël	0,048 UMOS/ha
n.	forêt faisant partie de l'exploitation	0,013 UMOS/ha

3. En ce qui concerne les cultures visées au ch. 2, let. f, g et l, la surface totale des installations est imputable.

4. En ce qui concerne les cultures visées au ch. 2, let. h à k, la surface de référence correspond à la surface de la couche (surface du substrat, surface de production) ou pour la production au moyen de blocs, de cylindres ou de bacs tridimensionnels, à la surface au sol de ces équipements, espaces intermédiaires inclus (sans les couloirs de

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4531).

¹⁶ RS 910.91

circulation). Lorsqu'il s'agit d'installations à plusieurs étages (étagères), les surfaces sont additionnées.

5. Les animaux visés au ch. 2, let. a et b, détenus en propre ou appartenant à des tiers et qui sont gardés dans des exploitations d'estivage ne sont imputables que si l'exploitation d'estivage faisant partie de l'entreprise agricole est gérée pour le compte et aux risques et périls de l'exploitant.

6. Un supplément de 0,05 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est accordé pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations autorisées, propres à l'exploitation, de produits issus de la propre production agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière.

7. Un supplément de 0,05 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est accordé pour l'exercice, dans des installations autorisées, d'activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b OTerm. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOS.

8. Le supplément visé au ch. 7 n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins 0,8 UMOS du fait de ses activités visées aux ch. 1 à 6.

9. Pour les cultures de l'horticulture productrice, les facteurs UMOS visés aux ch. 1 à 4 s'appliquent par analogie.

Matrice servant à évaluer la menace de l'occupation du territoire

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la \emptyset CH	> 70	60–70	< 60	1	
		1	2	3		
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2–5	> 5	2	
		1	2	3		
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1 000	500–1 000	< 500	1	
		1	2	3		
Voies de communication transports publics	Fréquence des liaisons par jour	>12	6–12	< 6	1	
		1	2	3		
Voies de communication trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	limité	2	
		1	2	3		
Distance par la route de l'école primaire	km	< 3	3–6	> 6	1	
		1	2	3		
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	km	< 5	5–10	> 10	2	
		1	2	3		
Distance par la route du centre le plus proche	km	< 15	15–20	> 20	1	
		1	2	3		
Caractéristique spéciale de la région:					2	
		1	2	3		
Total des points (maximum: 39)						
Nombre de points minimal requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu des art. 80, al. 2 et 89, al. 2, LAgr (RS 910.1)						26

Annexe 3¹⁷
(art. 3)

Frais donnant droit aux contributions pour la remise en état périodique d'améliorations foncières

Type d'ouvrage	Degré de difficulté technique	Taux en francs par km
Chemin	faible	25 000
Chemin	modéré	40 000
Chemin	élevé	50 000
Assainissement		4 000

En ce qui concerne les chemins, le taux pour degré de difficulté faible est normalement applicable.

Le degré de difficulté technique est réputé modéré si au moins deux des critères ci-après sont remplis:

- portance moyenne du sous-sol (CBR en moyenne <10 %), mais en majeure partie stable;
- terrain en pente (déclivité moyenne >20 %);
- sous-sol humide, écoulement nécessaire sur la majeure partie; évacuation de l'eau par l'accotement possible avec certaines restrictions;
- matériaux appropriés pour la couche de support et/ou la couche superficielle non disponibles à proximité du chemin.

Le degré de difficulté technique est réputé élevé si au moins trois des critères ci-après sont remplis:

- faible portance du sous-sol (CBR en moyenne <5 %);
- sous-sol avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch);
- terrain en forte pente (déclivité moyenne >40 %);
- sous-sol saturé d'eau, drainage systématique nécessaire; évacuation de l'eau par l'accotement impossible, écoulement sûr par un exutoire indispensable;
- matériaux appropriés pour la couche de support et/ou la couche superficielle disponibles uniquement en dehors de la région, d'où frais de transport élevés.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OFAG du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6201).

Échelonnement des taux forfaitaires applicables aux aides à l'investissement et aux contributions pour les mesures de construction et installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

I. Crédits d'investissements alloués comme aide initiale

Unités de main-d'œuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs
0,60–0,99	100 000
1,00–1,24	110 000
1,25–1,49	120 000
1,50–1,74	130 000
1,75–1,99	140 000
2,00–2,24	150 000
2,25–2,49	160 000
2,50–2,74	170 000
2,75–2,99	180 000
3,00–3,24	190 000
3,25–3,49	200 000
3,50–3,74	210 000
3,75–3,99	220 000
4,00–4,24	230 000
4,25–4,49	240 000
4,50–4,74	250 000
4,75–4,99	260 000
≥5,00	270 000

Les UMOS sont calculées conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹⁹ et selon l'annexe 1.

Une aide initiale inférieure à 1,0 UMOS n'est octroyée que dans les régions visées à l'art. 3a, al. 1, OAS.

Lorsqu'une exploitation participant à une communauté d'exploitation ou à une communauté partielle d'exploitation reconnue est reprise, l'aide initiale est calculée au prorata de la participation de l'exploitation à la communauté.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OFAG du 14 nov. 2007 (RO 2007 6201). Mise à jour selon le ch. I al. 2 de l'O de l'OFAG du 25 mai 2011 (RO 2011 2391), le ch. II al. 2 des O de l'OFAG du 23 oct. 2013 (RO 2013 3919), du 28 oct. 2015 (RO 2015 4531), le ch. II des O de l'OFAG du 18 oct. 2017 (RO 2017 6411) et du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4417).

¹⁹ RS 910.91

II. Crédits d'investissements alloués pour les maisons d'habitation

Elément	Forfaits en francs
Appartement du chef d'exploitation et logement des parents	200 000
Appartement du chef d'exploitation	160 000
Logement des parents	120 000

Le soutien accordé est limité à deux appartements au plus par exploitation (appartement du chef d'exploitation et logement des parents).

Dans le cas d'une rénovation d'appartements, le forfait alloué s'élève à 50 % au plus des frais d'une construction réalisée selon les offres établies, mais au maximum le forfait prévu pour une nouvelle construction.

Lorsque des appartements sont rénovés par étapes, le crédit d'investissement total alloué (solde du montant au titre d'une rénovation antérieure et nouveau crédit d'investissement) ne peut dépasser le forfait maximal par exploitation figurant dans le tableau.

III. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1. Contributions

Élément (construction et transformation)	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Montant fixe	cas	7 500	10 000
Étable	UGB	1 500	2 400
Grange à foin et silo	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2. Crédits d'investissements

Élément (construction et transformation)	Unité	Crédit d'investissements en francs		
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
Étable	UGB	6 000	4 000	4 000
Grange à foin et silo	m ³	90	50	50
Fosse à purin et fumière	m ³	110	75	75
Remise	m ²	190	115	115

3. Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- La somme des éléments ne peut dépasser le montant maximum pour un bâtiment d'exploitation par exploitation et par UGB selon les art. 19, al. 2, et 46, al. 2, let. a, OAS.
- Le montant fixe n'est accordé que pour la construction de l'élément étable. Dans le cas d'une transformation, le montant fixe est réduit en proportion.
- Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 5, et 46, al. 6, OAS). Il convient de déduire de l'aide à l'investissement maximale possible au moins le solde du crédit d'investissement accordé pour ces mesures et la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'économie destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

IV. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments alpestres

Élément, partie de bâtiment, unité	Contribution fédérale en francs	Crédit d'investisse- ment en francs
Montant maximum par UGB (somme des éléments)	2 600	6 000
Chalet d'alpage (habitation); jeune bétail et jusqu'à 59 UGB (animaux traits)	25 300	66 000
Chalet d'alpage (habitation); dès 60 UGB	38 000	96 000

(animaux traits)

Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	770	2 100
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	770	2 400
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais (PPE)	230	540
Première place de traite et stalle de traite mobile, au lieu d'une étable, par vache laitière	290	960
Dès la deuxième place de traite, au lieu d'une étable, par vache laitière	90	240

Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 900 kg de lait soient transformés.
- Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).
- Une UGB chèvre laitière ou brebis laitière est assimilée à une UGB vache laitière.

V. Crédits d'investissements accordés pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille

Construction de l'étable, des locaux destinés au stockage des fourrages, de la fosse à purin et de la fumière

Espèce	Unité	Crédit d'investissement par unité en francs	Crédit d'investissement, y compris supplément SST, par unité en francs
Truies d'élevage, y compris porcelets et verrats	UGB	5600	6600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés	UGB	2700	3200
Poules pondeuses	UGB	4050	4800
Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes	UGB	4800	5700

VI. Contributions pour des mesures de construction et des installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

1. Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure	Contribution fédérale en francs
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70

Les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire la construction et l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux recommandations en vigueur émises par la station de recherche Agroscope.

2. Prévention des apports ponctuels de produits phytosanitaires

Mesure	Contribution fédérale en %
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	25

La réalisation des exigences techniques doit être vérifiée par le service phytosanitaire cantonal ou par le service cantonal de protection des eaux.

Les frais donnant droit à une contribution sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.

*Annexe 5*²⁰
(art. 8)

Remboursement en cas d'aliénation avec profit

Calcul de la valeur d'imputation déterminante

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	huit fois la valeur de rendement
Bâtiments agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide à l'investissement	deux fois et demie la valeur de rendement
Bâtiments agricoles (nouvelles constructions) ayant bénéficié d'une aide à l'investissement	Frais de construction déduction faite de la contribution de la Confédération et du canton
Bâtiments agricoles (transformations) ayant en partie bénéficié d'une aide à l'investissement	deux fois et demie la valeur de rendement avant l'investissement, plus frais de construction, moins la contribution de la Confédération et du canton (au maximum la valeur d'une nouvelle construction correspondante)
Bâtiments non agricoles	Valeur fiscale (comme pour le calcul de la fortune épurée selon l'art. 7 OAS)

Pour une entreprise agricole entière, il faut compter deux fois et demie la valeur de rendement.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFAG du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3919).

Améliorations foncières dont le financement est à peine supportable

Frais résiduels à la charge de l'agriculture

Frais résiduels en francs par unité	Unité	Champ d'application, unité de mesure
6 600	ha	mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: SAU des agriculteurs concernés.
4 500	UGB	mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la garde d'animaux: effectif moyen (bovins, porcs, volaille, etc.) des agriculteurs concernés.
2 400	Pâquier normal (PN)	améliorations foncières dans la région d'estivage: charge en bétail moyenne des exploitations concernées.
33 000	Raccordement	approvisionnements en eau et en électricité dans la région de montagne: nombre de raccordements sur lequel s'est fondé le dimensionnement.

